

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-004

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-01-03-00004 - 2024 01 03 AP réquisition de matériels de pompage
Nord (2 pages)

Page 3

Préfecture du Nord

2024-01-03-00004

2024 01 03 AP réquisition de matériels de
pompage Nord



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant réquisition de matériels de pompage dans le cadre de la gestion
des crues suite aux intempéries observées dans le département du Nord

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts-de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant le caractère exceptionnel des intempéries depuis le 29 décembre 2023 ayant conduit au placement du département du Nord en vigilance orange pour l'aléa « pluie inondation » ;

Considérant le caractère exceptionnel des crues consécutives à ces intempéries ayant conduit au placement du département du Nord en vigilance orange pour l'aléa « crue » ;

Considérant les risques aggravés de débordements et de rupture des ouvrages hydrauliques en raison de la montée exceptionnelle du niveau des cours d'eau ;

Considérant la menace pour la sécurité des personnes, le risque de dommages sur les biens publics et privés, sur le fonctionnement des services publics, sur les infrastructures de transport, sur les réseaux d'énergie et d'eau potable et sur l'activité économique liés aux inondations par débordement ou rupture des ouvrages hydrauliques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens de pompage possibles contribuant à limiter la montée et diminuer le niveau d'eau des cours d'eau présentant les risques les plus accrus de débordement ou de risque de rupture d'ouvrages ;

Considérant la nécessité sur le plus long terme de disposer de moyens de pompage de grande capacité pour assurer des opérations d'épuisement sur des retenues ou plan d'eau persistants après les phases de décrue et de retraits des eaux ;

Considérant l'épuisement des moyens publics mis en œuvre dans une première phase des opérations de délestage des réseaux hydrauliques canalisés ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Delta Service Location, agence de Lille, sise 535, boulevard Sud à Billy-Berclau (62138) est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

Article 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de mettre à disposition, livrer, mettre en service, assurer la maintenance des matériels suivants dans les conditions reprises dessous :

Matériels	Lieux de livraison	Délai de livraison, mise à disposition, mise en service
Ensemble de pompage 10000m ³ /h	Ecluse de Mardyck (59)	Immédiat

Article 3 : La présente réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, et sa levée interviendra sur ordre ultérieur.

Article 4 : L'entreprise mentionnée à l'article 1er sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté. Dans les conditions prévues au code de la justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur de la sécurité publique du Nord, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 3 janvier 2024

Le préfet



Georges-François LECLERC